

CONVENTION RELATIVE A L'ACCUEIL DES ELEVES DU PREMIER DEGRE AU RESTAURANT SCOLAIRE DU COLLEGE

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA CREUSE, Hôtel du Département - BP 250 – 23 011 - GUERET, représenté par sa Présidente, Madame Valérie SIMONET, dûment habilitée par le Conseil départemental en vertu de la délibération n° CP2024- en date du 08/11/2024,

Ci-après dénommé « le Département »,

LE COLLEGE Georges NIGREMONT

Route de la Courtine

23260 CROCQ

représenté par son chef d'établissement, **Madame BRONNER Caroline**

dûment habilité par le Conseil d'Administration en vertu de la délibération n° en date du

Ci-après dénommé « le collège »,

ET

LA COMMUNE DE CROCQ

Mairie – 2, place Marie-Thérèse Goumy

23260 CROCQ

représentée par son Maire, **Monsieur Jean-Luc PERRON**

dûment habilité par le Conseil municipal en vertu de la délibération n° en date du

Ci-après dénommée « la commune »,

Ci-après dénommées « les parties »,

Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de l'Éducation et notamment les articles L213-1, L213-2,

Vu le Décret n°2009-553 du 15 mai 2009 relatif aux dispositions réglementaires du livre V du code de l'éducation,

Vu la convention-cadre intervenue entre le Département et les collèges creusois en date du 25 mars 2013

PREAMBULE

La loi du 13 août 2004 confère aux collectivités territoriales, pour les établissements dont elles ont la charge, une compétence générale en matière de restauration et d'hébergement. L'article L. 421-23 II du Code de l'Éducation précise « *qu'un décret détermine les conditions de fixation des tarifs de restauration scolaire (...). Une convention passée entre l'établissement scolaire et (...) le conseil départemental précise les modalités d'exercice de leurs compétences respectives* ». Par suite, l'Article R531-52 du même Code stipule que « *les tarifs de la restauration scolaire*

fournie aux élèves (...) des collèges (...) sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge ». La fixation du tarif de la restauration scolaire fournie aux élèves des collèges relève donc de la compétence du Département. Ainsi, dans le cas où des élèves du premier degré souhaiteraient bénéficier de ce service de restauration, une convention tripartite doit préciser les termes de cette mutualisation. La présente convention s'inscrit donc dans ce contexte de mutualisation, en application, à l'échelon local, du principe de solidarité territoriale.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'accueil des élèves du premier degré au restaurant scolaire du collège, pour les repas du déjeuner.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ACCUEIL DES ELEVES

- 2-1 : Organisation matérielle du service de restauration scolaire

Le collège ouvre le service de restauration qu'il gère conformément aux modalités d'exploitation définies par le Département et dans le respect des textes en vigueur, aux élèves de l'enseignement du 1^{er} degré de la commune qui souhaitent en bénéficier. Le collège est responsable de l'organisation du service de restauration des élèves.

Les élèves de l'école primaire de la commune sont accueillis dans le réfectoire du collège. Le service de restauration sera assuré, pendant les périodes d'activité scolaire du collège, du lundi au vendredi.

L'accueil des élèves du premier degré est prévu dans la plage horaire la plus adaptée afin de maîtriser les flux d'occupation de la salle de restauration soit de h à h .

- 2-2 : Modalités d'inscription des élèves de l'enseignement du 1^{er} degré de la commune au service de restauration scolaire du collège

Avant chaque début d'année scolaire, la commune s'engage à transmettre au collège l'effectif prévisionnel des élèves du premier degré accueillis au restaurant scolaire.

Par ailleurs, un effectif ajusté quotidiennement sera communiqué au collège par l'école/la commune le jour même avant 9h30, dernier délai. Les repas commandés seront facturés dans leur intégralité.

Les baisses de fréquentation ponctuelles et prévisibles (par exemple, dans le cas d'un voyage scolaire) devront être signalées au moins 15 jours à l'avance.

Le menu de la semaine à venir sera transmis à la commune par le collège.

- 2-3 : Accueil des enfants atteints de troubles de la santé

La demande de réalisation d'un Plan d'Accueil Individualisé (PAI) devra être initiée par les parents dont l'enfant est atteint de troubles de santé. Tout PAI sera établi conformément aux circulaires n°2003-135 du 8 septembre 2003 et n°2001-118 du 25 juin 2001. La mise en place de chaque PAI devra être réalisée en concertation avec le chef de cuisine du collège. En cas d'allergies alimentaires multiples et/ou sévères, le Département préconise la mise en place de paniers repas fournis par la famille.

ARTICLE 3 – MISE A DISPOSITION DES AGENTS DE LA COMMUNE

En contrepartie de la prestation de restauration, la commune s'engage à mettre à disposition du service de restauration scolaire du collège, des agents dont la quotité de travail est proportionnelle aux nombres de repas à fournir et ce dans les conditions suivantes :

L'année de référence est l'année de la signature de convention.

Nombre de repas servis : effectifs élèves 1^{er} degré rentrée scolaire 2024/2025 : **44**

Pour les années suivantes, l'année en cours sera considérée pour le calcul de la quotité agent mis à disposition si le nombre de repas à produire est inférieur ou supérieur au moins à 25 % du nombre de repas **de l'année de référence**. Dans ce cas particulier, cette modification devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Il convient d'adopter le ratio défini par le Conseil départemental, soit **1 agent pour 73 repas** servis quotidiennement.

Calcul de la quotité agent(s) pour les repas pris sur place par les écoliers :

Quotité agent(s) mis à disposition (**en heures/jour**) = $\frac{\text{Nbre repas servis au profit des élèves du 1er degré par jour}}{\text{Ratio moyen au sein du Conseil départemental}} \times 8 \text{ heures/j}$

En conséquence, la quotité agent due de la commune mis à disposition est de **4h50/jour**.

Avant le 1^{er} novembre de chaque année, le nombre de repas à produire sera notifié au collège par la commune.

Un agent sera mis à disposition du service de restauration du collège le mercredi dans le cas où la commune utilise les prestations du service restauration pour l'accueil de loisirs sans hébergement. La quotité agent sera calculée selon les règles définies précédemment.

Missions de l'agent mis à disposition par la commune auprès du service restauration du collège :

L'agent a pour mission d'aider à la préparation des repas sous l'autorité du chef de cuisine, de participer à la plonge et à l'entretien des locaux de restauration.

Sont exclues les missions habituellement effectuées par les agents du Département qui ne sont pas directement liées au service de restauration.

La surveillance des enfants accueillis en salle de restauration du collège n'est pas prise en compte dans le calcul du temps agent mis à disposition.

Dans le cadre de sa mise à disposition, l'agent exerce ses fonctions sous la responsabilité fonctionnelle du Chef d'établissement. La responsabilité hiérarchique incombe à la commune.

La commune s'engage :

- à pourvoir au remplacement en cas d'absence d'un agent mis à disposition,
- à faire bénéficier l'agent mis à disposition d'une visite médicale annuelle avec certificat d'aptitude à la manipulation des denrées alimentaires et à transmettre ces certificats lors de la prise de fonction puis lors de chaque renouvellement,
- à former les agents mis à disposition aux bonnes pratiques d'hygiène en restauration collective et à transmettre les attestations de formation au collège, étant précisé que les agents pourront être intégrés aux formations sur site des agents du conseil départemental avec l'accord de l'employeur et du Département,
- à équiper les agents mis à disposition, des vêtements et équipements professionnels adaptés au travail en restauration et à en assurer l'entretien.

Ladite mise à disposition fera l'objet d'une convention de mise à disposition de personnel.

Dans le cas d'une compensation financière totale ou complémentaire :

La quotité agent mis à disposition est de h/jour définie selon la règle de calcul précédente.

La commune s'engage à compenser financièrement le Département à hauteur de la quotité agent due précisée ci-dessus et calculée sur la base du salaire moyen chargé d'un agent de catégorie C de 21,38 €/heure, soit €/jour.

ARTICLE 4 – ENCADREMENT DES ELEVES DU PREMIER DEGRE

- 4-1 : Surveillance des élèves du premier degré :

Pendant le temps du déjeuner, les élèves sont sous la responsabilité des agents de surveillance de la commune. Ceux-ci doivent assurer le service à table auprès des plus petits, l'aide éventuelle en ligne de self pour le choix des plats et le transport des plateaux, le tri des déchets et le dépôt des plateaux en « zone plonge » après le repas. Cette surveillance s'exerce pendant tout le temps où ces élèves se trouvent dans l'enceinte du collège sous la responsabilité de la commune.

De même, la commune assure l'encadrement et la surveillance des élèves de l'enseignement primaire lors des trajets aller-retour « école/collège ».

- 4-2 : Respect du Règlement Intérieur du collège :

Les élèves de l'école et les agents de la commune, lorsqu'ils sont dans l'enceinte du collège, sont tenus d'en respecter le Règlement Intérieur.

ARTICLE 5 – TARIFS ET FACTURATION

Le tarif de restauration est adopté chaque année par l'Assemblée départementale. Le tarif pour les second et troisième trimestres de l'année scolaire 2024-2025 a été fixé à **3,16 €**. Il s'applique à compter 1^{er} janvier de cette année. Pour les années scolaires suivantes, il sera notifié par arrêté de décision du Département au collège et à la commune avant le début de chaque année scolaire.

Dans ce tarif, une participation aux charges communes du collège est incluse à hauteur de 20%.

La facturation des repas des élèves du premier degré sera établie par le collège en fin de mois. Le paiement sera effectué auprès de l'agent comptable du collège.

Les agents de la commune mis à disposition peuvent, s'ils le souhaitent, avoir accès au service de restauration du collège. La tarification appliquée sera celle des « commensaux » du dispositif tarifaire départemental des services de restauration et d'hébergement des EPLE au titre de l'exercice de l'année scolaire en cours.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DE LA CONVENTION ET RESILIATION :

- 6-1 : Modification

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

- 6-2 : Résiliation

- Pour faute de l'une des parties :

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée sans effet.

- Sans faute de l'une des parties :

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les parties.

La présente convention pourra aussi être résiliée par la volonté unilatérale de l'une ou l'autre des parties. Cette résiliation interviendra après l'envoi d'une lettre de résiliation en recommandé avec accusé de réception. La résiliation prendra effet dans les deux mois à compter de la réception de la lettre de résiliation.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Le chef d'établissement du collège, responsable de l'ordre et de la sécurité dans l'établissement prend toutes mesures utiles pour assurer le déroulement normal des repas. Il prononce notamment l'exclusion temporaire ou définitive, des élèves qui perturberaient ce déroulement.

En cas de dégradation ou de casse commise par un élève du premier degré, la facturation sera effectuée par le collège auprès de la commune. La commune prendra toute disposition nécessaire pour le recouvrement des sommes dues auprès des familles.

La commune s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant l'ensemble des dommages pouvant résulter des activités exercées par son personnel, durant son temps de mise à disposition dans l'enceinte du collège.

ARTICLE 8 – DUREE ET RECONDUCTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. Elle prend effet à compter du 20 janvier 2025. Sauf dénonciation par l'une des parties selon les modalités fixées au dernier alinéa de l'article 6.2 ci-dessus, elle sera reconduite tacitement par périodes successives de trois ans.

ARTICLE 9 - REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, qui ne saurait être résolu à l'amiable, relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Limoges.

Cette convention a été établie en 3 exemplaires originaux.

A _____, le ____ / ____ / ____

Pour le collège,
La Principale,

Pour la commune,
Le Maire,

Pour le Département,
La Présidente du Conseil
départemental de la Creuse,